

ministère de l'Ecologie,
de l'Energie du
Développement
durable et de
l'Aménagement du
territoire



direction générale
de l'Aviation civile

**Direction des affaires
stratégiques et
techniques**

sous-direction
de la sécurité et de
l'espace aérien

bureau des personnels
aéronautiques

NOTE

A L'ATTENTION DE (voir liste des destinataires)

Paris, le 23 mai 2008

objet : Arrêté du 19 mai 2008 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) et l'arrêté du 2 décembre 1988 relatif à l'aptitude physique et mentale du personnel navigant technique de l'aviation civile.

référence : DAST/SEA2

affaire suivie par : Alain Noël

L'arrêté du 19 mai 2008 cité en objet modifie la réglementation relative aux normes d'aptitude physique et mentale des pilotes privés aux fins de l'alignement de ces dernières sur celles de l'annexe 1 de la Convention de Chicago.

L'article 1^{er}, qui modifie le paragraphe 2.3 de l'annexe à l'arrêté de 1981 cité en objet, vise à supprimer toutes les dispositions concernant le maintien en état de validité de la licence par la production du certificat médical. Il doit être lu au regard de l'article 6.

L'article 2, qui modifie l'article 2 de l'arrêté du 2 décembre 1988, est une modification tendant à en simplifier la rédaction.

L'article 3, qui modifie l'article 3 de l'arrêté du 2 décembre 1988, prévoit, dans un même article, les autorités aéronautiques auprès desquelles doit être effectué l'examen médical. Il regroupe les dispositions anciennement contenues dans les articles 1^{er} 4 et 5, et les simplifie (suppression des 4 cas de tempéraments cumulables).

L'article 4 de l'arrêté prévoit le principe de la reconnaissance des certificats médicaux de classe 2 conformes aux normes JAR-FCL 3 lorsque ceux-ci sont délivrés par un autre Etat membre de la communauté européenne ou assimilé.



Cet arrêté a pour effet notable de procéder à l'alignement, en son article 6, des conditions de validité du certificat médical pour l'ensemble des licences de pilotes privés, que ce certificat soit associé à une licence de pilote de base avion, une licence de pilote privé avions, hélicoptères, planeurs ou ballons libres.

Le certificat médical comportera en conséquence une date d'examen ainsi qu'une date de fin de validité, à l'instar de ce qui prévaut actuellement pour les seules licences de pilote privé avions et hélicoptères. Ce certificat médical ne sera plus à produire au bureau des licences aux fins de renouvellement de la licence ou obtenir celle-ci. Il devra être détenu par le navigant pour exercer ses privilèges et sera géré sous la seule responsabilité du navigant.

Il aura désormais une durée de validité qui lui est propre, soit de 60 mois et de 24 mois après 40 ans. En revanche, la durée de validité des licences reste inchangée.

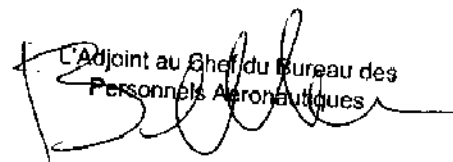
Sur le plan médical, l'arrêté impose, en son article 7, un électrocardiogramme de repos lors de l'examen d'admission pour les candidats âgés de plus de 40 ans et lors des examens révisionnels pour les candidats âgés de plus de 50 ans.

L'article 8 modifie les conditions d'ophtalmologie. Les lentilles cornéennes sont acceptées à condition qu'elles soient monofocales, c'est à dire que la correction de loin seule est admise. En cas de presbytie, les lunettes doivent être utilisées en plus, mais en demi-lune. Les lentilles cornéennes multifocales ne sont pas admises. Les lunettes de secours sont toujours obligatoires et en cas de presbytie, elles peuvent être progressives ou multifocales.

Les candidats à la qualification de vol aux instruments sont soumis à des normes d'audition spécifiques, en application de l'article 10, ce qui met fin à une différence importante par rapport à l'annexe 1.

Enfin, il me semble utile de préciser que les certificats médicaux en cours de validité au jour d'application du présent arrêté, continuent à courir jusqu'à la date de la validité attribuée lors de la délivrance de ces certificats, soit 2 ans ou 1 an après 40 ans. Ces certificats devront à leur échéance normale être traités selon les nouvelles conditions de l'arrêté du 19 mai 2008.

Je vous informe que l'arrêté a été transmis pour publication au Journal officiel de la République française le 20 mai 2008 par procédé électronique ce qui devrait accélérer sa publication. Il entrera en vigueur dès le lendemain de sa publication et devra, dans un deuxième temps, être étendu aux Collectivités d'Outre Mer.


L'Adjoint au Chef du Bureau des
Personnels Aériens
Karim Bekkouche